

WHA3.71 Aménagements à opérer dans le programme d'exécution de 1951

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. CHARGE le Conseil Exécutif et le Directeur général d'opérer les aménagements suivants dans la Partie II du *Programme et Prévisions budgétaires proposés pour l'Exercice financier 1951*, tels qu'ils figurent dans le n° 23 des *Actes Officiels* et avec les modifications qui y ont été apportées⁸⁷ en vertu des décisions prises par le Conseil Exécutif lors de sa cinquième session :⁸⁸

1) comités d'experts : le montant total de \$285.866 est réduit de \$51.867, la réduction effective devant être opérée par le Directeur général de la manière qu'il jugera la mieux appropriée ;

2) suppression des \$13.000 prévus au budget ordinaire pour deux postes de fonctionnaires affectés à l'Administration de la Santé publique et aux Zones de Démonstrations sanitaires ;

3) réduction des frais de voyages officiels et des frais de déplacement des experts-conseils, dans la proportion arbitraire de 10%, ce qui libérera une somme de \$27.000 ;

4) suppression, dans le programme et les prévisions budgétaires ordinaires, de la rubrique intitulée « Fournitures pour les programmes gouvernementaux » à laquelle est affecté un crédit de \$100.000 ;

2. INVITE le Conseil Exécutif et le Directeur général à inclure, dans les limites des sommes ainsi rendues disponibles, les activités visées expressément par les résolutions ci-après :

WHA3.71.1 Services épidémiologiques

Ayant examiné les activités de l'Organisation en 1949 et en 1950 dans le domaine de la législation sanitaire internationale et de la quarantaine, notamment en ce qui concerne la réunion et la diffusion d'informations épidémiologiques par l'émission de bulletins radiodiffusés et par la publication de périodiques,

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. APPROUVE les propositions pertinentes, telles qu'elles figurent dans le *Programme et Prévisions budgétaires pour l'Exercice financier 1951*,⁸⁹ tendant à ce que l'Organisation continue d'exercer ces fonctions constitutionnelles ;

2. PREND ACTE, avec satisfaction, des progrès accomplis par le Comité d'experts de l'Epidémiologie internationale et de la Quarantaine, ainsi que par son sous-comité juridique, dans l'établissement d'un projet de Règlement sanitaire international ; et

Considérant la nécessité d'une discussion appropriée, d'ordre technique et juridique, du projet de Règlement de l'OMS qui doit remplacer les conventions sanitaires internationales existantes,

3. CRÉE une commission spéciale composée de représentants de tous les Etats Membres et chargée d'examiner le projet de Règlement sanitaire international préparé par le Comité d'experts de l'Epidémiologie internationale et de la Quarantaine ;

4. INVITE le Directeur général à réunir cette commission spéciale jusqu'à quatre semaines avant l'ouverture de la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé, au lieu choisi pour tenir ladite Assemblée ;
5. RECOMMANDE que la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé
 - 1) établisse une commission principale chargée de s'occuper des conventions sanitaires internationales ;
 - 2) reconnaisse la commission spéciale créée par la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé comme sa commission principale des conventions sanitaires internationales ;
 - 3) confirme l'élection du Président de ladite commission, et
6. DÉCIDE que les frais de voyage des délégués et conseillers qui prendront part aux travaux de la commission spéciale seront à la charge des Etats Membres participants.

WHA3.71.2 Statistiques sanitaires

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. APPROUVE le programme de travail en matière de statistiques sanitaires proposé pour l'année 1951 ;⁹⁰
2. DÉCIDE d'inviter le Conseil Exécutif et le Directeur général, conformément aux considérations exprimées, au sujet dudit rapport du comité d'experts, par le Comité ad hoc du Conseil Exécutif,⁹¹ à étudier les moyens éventuels de donner effet le plus rapidement possible aux recommandations du comité d'experts concernant d'une part la création d'un bureau central chargé d'examiner les problèmes que pose l'application du Classement statistique international des Maladies, Traumatismes et Causes de Décès et, d'autre part, l'organisme central pour le maintien de la liaison avec les commissions nationales de statistiques démographiques et sanitaires, dont l'établissement a été recommandé par la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé ;⁹²
3. FAIT SIENNE la recommandation formulée par le comité d'experts, tendant à ce qu'une session mixte du comité d'experts et de certains membres cooptés, spécialistes des statistiques de morbidité, soit convoquée en 1951, l'objet de cette session étant de permettre l'orientation, l'appréciation et le choix des projets qui exigent une action internationale dans ce domaine ;
4. RENVOIE au Comité d'experts des Statistiques sanitaires la question soulevée par la délégation de la France relativement à « certains aspects des statistiques hospitalières ».⁹³

WHA3.71.3 Etudes sur les maladies transmissibles

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

APPROUVE le programme relatif aux Etudes sur les Maladies transmissibles, tel qu'il a été exposé, dans ses grandes lignes, dans le *Programme et Prévisions budgétaires proposés pour l'Exercice financier 1951*,⁹⁴ sous le point général 4.1.3, ainsi que les questions se rapportant spécifiquement aux maladies suivantes :

- Peste humaine (point 5.2.4)
- Typhus exanthématique et fièvre récurrente (point 5.2.5)
- Bilharziose (point 5.2.6)
- Autres maladies transmissibles (point 5.2.7)

sous réserve des résolutions particulières suivantes :

WHA3.71.3.1 Immunisation contre les maladies transmissibles courantes de l'enfance

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. APPROUVE, en principe, le programme relatif à l'immunisation contre les maladies transmissibles courantes de l'enfance, tel qu'il est exposé dans le *Programme et Prévisions budgétaires proposés pour l'Exercice financier 1951*,⁹⁵ et
2. DÉCIDE de convoquer, en 1951, une conférence des chefs des laboratoires et des instituts qui fabriquent des vaccins contre la diphtérie et contre la coqueluche.

WHA3.71.3.2 Lèpre

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé,

Reconnaissant l'urgente nécessité de mettre en œuvre le programme approuvé par la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé en ce qui concerne la lèpre,

1. APPROUVE le programme relatif à la lèpre, tel qu'il figure dans le *Programme et Prévisions budgétaires proposés pour l'Exercice financier 1951*,⁹⁶ et
2. DÉCIDE que ce programme sera inscrit au budget ordinaire de 1951.

WHA3.71.3.3 Peste

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. APPROUVE le programme relatif à la peste, tel qu'il figure dans le *Programme et Prévisions budgétaires proposés pour l'Exercice financier 1951*,⁹⁷ et
2. DÉCIDE que ce programme sera inscrit au budget ordinaire de 1951.

WHA3.71.3.4 Choléra

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. APPROUVE le programme relatif au choléra, tel qu'il figure dans le *Programme et Prévisions budgétaires proposés pour l'Exercice financier 1951*,⁹⁸ et
2. DÉCIDE d'inscrire ce programme au budget ordinaire de 1951.

WHA3.71.3.5 Grippe

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. APPROUVE le programme relatif à la grippe, tel qu'il figure dans le *Programme et Prévisions budgétaires proposés pour l'Exercice financier 1951*,⁹⁹ et
2. DÉCIDE d'inscrire ce programme au budget ordinaire de 1951.

WHA3.71.4 Coopération avec l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Considérant que, lors de sa deuxième session, le Conseil Exécutif a autorisé le Directeur général à prendre, en vertu de l'article 28 *i*) de la Constitution, après consultation du Président du Conseil Exécutif et dans les limites des ressources prévues à cet effet, les mesures d'urgence nécessaires pour faire face à des événements exigeant une action immédiate en ce qui concerne la situation sanitaire des réfugiés de Palestine ;¹⁰⁰

Considérant que, conformément aux dispositions du chapitre II, article 22, paragraphes *a*), *b*), *e*) et *i*) de la Constitution, le Directeur général a donné suite, en décembre 1948, à une demande du Secrétaire général des Nations Unies, et qu'il a accepté d'assurer la coordination technique des programmes sanitaires appliqués par l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine ;

Considérant que le Comité mixte FISE/OMS des Directives sanitaires, à sa troisième session,¹⁰¹ a approuvé un programme sanitaire se rapportant à l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine ;

Considérant que, lors de sa troisième session, le Conseil Exécutif a approuvé, en ce qui concerne le programme sanitaire de l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine, les mesures prises par le Directeur général, qui comportaient la mise à la disposition de l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine d'un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, et d'un autre fonctionnaire médical, ainsi que l'attribution à cet organe d'une subvention de 50.000 dollars prélevés sur le Fonds spécial de l'UNRRA ;¹⁰²

Considérant que l'Assemblée Mondiale de la Santé, au cours de sa deuxième session,¹⁰³ a décidé que l'Organisation Mondiale de la Santé continuerait à fournir, en 1950, une aide technique dans ce domaine, par l'entremise des Nations Unies, à titre de mesure d'urgence, et qu'une somme serait inscrite dans le budget de 1950 pour couvrir les dépenses correspondantes ;

Considérant que le Directeur général a continué, en 1950, à détacher auprès de l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, et un autre fonctionnaire médical, et a mis à la disposition de cet organe une deuxième subvention de 50.000 dollars ¹⁰⁴ à prélever sur le Fonds spécial de l'UNRRA ;¹⁰⁵

Considérant que la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé a pris acte de la résolution 302 (IV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa quatrième session, par laquelle est créé l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et qu'elle s'est notamment référée au paragraphe 18 de cette résolution dont le texte est le suivant :

Invite instamment le Fonds international des Nations Unies pour le Secours à l'Enfance, l'Organisation Internationale pour les Réfugiés, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que tous les autres organismes, œuvres et groupements privés intéressés, à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, leur aide dans le cadre du programme.

Considérant que la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé a pris acte, avec approbation, de la lettre, en date du 25 avril 1950,¹⁰⁶ envoyée par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé au Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ; et

Considérant que la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé a pris acte, avec approbation, des principes destinés à régir les relations entre l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, tels qu'ils ont été proposés par le Directeur général au Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dans la lettre du 25 avril 1950 mentionnée ci-dessus,

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. APPROUVE les mesures prises jusqu'à présent par le Directeur général et, pour répondre à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, exprimée dans le paragraphe 18 de sa résolution 302 (IV), dans la mesure où les ressources financières de l'Organisation Mondiale de la Santé le permettront,

2. **CONSIDÈRE** que, en application des dispositions du chapitre II, article 2, paragraphes *a)*, *b)*, *e)* et *i)* de sa Constitution, l'Organisation Mondiale de la Santé doit continuer à assumer la direction technique du programme sanitaire appliqué par l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
3. **ATTIRE L'ATTENTION** du Directeur général sur la nécessité de se préoccuper tout spécialement de la question de l'éducation, de la santé et des distractions des enfants qui se trouvent dans des camps de réfugiés ;
4. **APPROUVE** les principes proposés par le Directeur général pour régir les relations entre l'OMS et l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
5. **DÉCIDE** que l'Organisation Mondiale de la Santé doit continuer à détacher un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, et un autre fonctionnaire médical auprès de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
6. **INVITE** le Directeur général à négocier un accord avec le Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient sur la base des principes ci-dessus et à faire rapport à la septième session du Conseil Exécutif sur les résultats de ces négociations ;
7. **RECOMMANDE** qu'une somme de 50.000 dollars soit prévue dans le budget ordinaire afin de couvrir les dépenses relatives aux fournitures et au matériel nécessaires pour les travaux d'assainissement, la lutte anti-paludique et autres services de santé publique, en vue de répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

*(Septième rapport de la Commission du Programme,
adopté à la septième séance plénière, 25 mai 1950)
[A3/R/112]*